

Rôle de la séance publique du 02/04/2026 à 09h30

Présidente : Madame Baes Honoré
Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500126 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNAUTÉ DAGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION VÉLOXYGÈNE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par décision du 2 juillet 2021, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a refusé d'instituer un stationnement longitudinal afin de permettre la création d'un aménagement cyclable dans chaque sens de circulation de la chaussée Jules Ferry.

Par jugement n°2104323 du 21 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 2 juillet 2021 et lui a fait injonction de réexaminer la demande de l'association Véloxygène tendant à la modification des modalités de réaménagement de l'ensemble de la chaussée Jules Ferry.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de l'association Véloxygène.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2500127

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNAUTÉ DAGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION VÉLOXYGÈNE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par décision du 2 juillet 2021, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a refusé de modifier les modalités de réaménagement du tronçon nord de la rue Saint-Fuscien à Amiens.

Par jugement n°2104322 du 21 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ensemble les décisions de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 2 juillet et 8 décembre 2021 et lui a fait injonction de réexaminer la demande de l'association Véloxygène.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de l'association Véloxygène.

03) N° 2500491

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	CREPIN-HERTAULT
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2300224 du tribunal administratif d'Amiens du 7 novembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les mesures de saisies administratives du 26 août 2022,
- d'ordonner la mainlevée.

04) N° 2500599

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS LES CALETES	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME	Me RICHARD

Par jugement n° 2303775 du 14 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la SAS les Calètes tendant à condamner le département de la Seine-Maritime à lui verser différentes sommes en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention financière conclue le 10 juin 2020 et en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés par les mineurs non accompagnés placés sous sa garde.

La SAS les Calètes demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le département de la Seine-Maritime a rejeté son recours indemnitaire préalable du 25 mai 2023 ;
- de condamner le département de la Seine-Maritime au versement de la somme de 273 710,00 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la convention financière conclue le 10 juin 2020 , la somme de 424 994,40 euros en réparation des dommages causés par les mineurs non accompagnés placés sous sa garde et la somme de 525 004,00 euros, à parfaire à la date de la décision, en réparation du préjudice tiré de la perte d'exploitation à compter de juin 2021 jusqu'à ce jour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2500663

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	COMMUNE DE HOUDAIN-LEZ-BAVAY	SCP CAILLE & ASSOCIES
Défendeur	M. X DEPARTEMENT DU NORD	CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES

Par jugement n°2203930 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune Houdain-Lez-Bavay à verser à M. X la somme de 15 720 euros et lui a fait injonction sauf changement dans les circonstances de droit ou de fait, de prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux infiltrations dans les caves de l'immeuble de M. X par des eaux venant du trottoir, y compris si cela devait être nécessaire en remettant en état l'ouvrage d'assainissement situé en dessous.

La commune Houdain-Lez-Bavay demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de juger que le département du Nord engage sa responsabilité à raison des dommages allégués par M. X et de le condamner solidairement avec la commune de prendre toutes les mesures utiles afin de remédier aux problèmes liés aux infiltrations.

06) N° 2500734

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SCI PASTEUR	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société civile immobilière (SCI) pasteur par jugement n°2105282 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2025.

La SCI Pasteur demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des dépenses engagées laissées à sa charge au titre l'exercice 2017.

07) N° 2500736

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X (associé de la SCI pasteur) par jugement n°2108702 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes à hauteur de sa quote-part dans le capital de la SCI Pasteur.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

08) N° 2500737

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X (associé de la SCI pasteur) par jugement n°2105297 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes à hauteur de sa quote-part dans le capital de la SCI Pasteur.

09) N° 2500738

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X (associé de la SCI pasteur) par jugement n°2105288 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, ainsi que des pénalités correspondantes à hauteur de sa quote-part dans le capital de la SCI Pasteur.

10) N° 2500739

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. X (associé de la SCI pasteur) par jugement n°2105284 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des dépenses engagées par la SCI pasteur au titre de l'année 2017, à hauteur de sa quote-part dans le capital de cette dernière.

11) N° 2500825

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	AARPI THEMIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2204724 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre de détention de Val-de-Reuil a rejeté sa demande du 31 mars 2022 tendant à ce que soient mis à sa disposition en cellule plusieurs biens lui appartenant.

15) N° 2502040

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2311250 du 12 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 19 septembre 2023 du préfet du Nord édictant à l'encontre de Mme X une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.